

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-031 PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire.

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement.

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté municipal 2025-009

Considérant que pour des mesures de sécurité il convient de réduire la vitesse maximale autorisée sur différents secteurs

ARRETE

Article 1. La vitesse maximale autorisée est réduite à 30km/h dans les secteurs « Le Fangeas » et « Saint-Antoine »

Article 2. Ces limitations sont matérialisées par des panneaux conformes à la signalisation réglementaire en vigueur.

Article 3. Les limitations déjà en vigueur dans les arrêtés municipaux précédents restent appliquées aux autres secteurs de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 5. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière La Bessée

Vallouise-Pelvoux, le 10 avril 2026



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.